



DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Sous-Direction de l'Environnement
Milieux Naturels et Paysages

Lyon, le 19 juin 2009

Arrêté préfectoral n° 2009-3633
Portant abrogation de l'arrêté 2007-3876 du 2 juillet 2007 interdisant la consommation des
poissons pêchés dans le fleuve Rhône de l'aval du barrage de Vaugris
à la limite administrative sud du département

Le Préfet de la zone de Défense Sud Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet de Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le règlement CE modifié n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires,

VU la Charte de l'Environnement,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 1311-2 ;

VU le Code de la Justice Administrative et notamment son article R 221-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-3876 du 2 juillet 2007 portant interdiction de consommation des poissons pêchés dans le fleuve Rhône de l'aval du barrage de Vaugris à la limite administrative sud du département ;

VU les nouvelles recommandations de l'Agence Française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) rendues le 6 avril 2009 au regard des derniers résultats d'analyses du plan d'échantillonnage du bassin Rhône-Méditerranée et Corse ;

VU le courrier ministériel du 21 avril 2009 du Directeur général de la santé et du Directeur général de l'alimentation préconisant une levée partielle des interdictions de consommer dans certains secteurs ;

CONSIDERANT que les dernières analyses permettent de constater que les taux de contamination en PCB supérieurs à la norme concernent les poissons d'espèces benthiques (anguilles, barbeaux, brèmes, carpes, tanches et silures) ainsi que les brochets de plus de 2, 5 kg ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre de nouveaux arrêtés adaptés aux derniers résultats d'analyse ;

CONSIDERANT que cette contamination peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation régulière de poissons contaminés ;
CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales susvisé ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture du Rhône ;

ARRETE

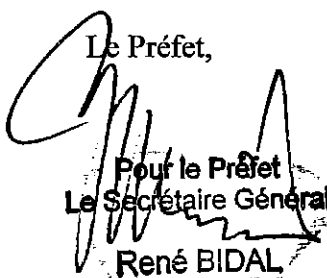
ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2007-3876 du 2 juillet 2007 portant interdiction de consommation des poissons pêchés dans le fleuve Rhône de l'aval du barrage de Vaugris à la limite administrative sud du département est abrogé.

ARTICLE 2 : Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, le Chef du service navigation Rhône Saône, le Directeur départemental des services vétérinaires du Rhône, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Rhône, les maires des communes d'Ampuis, Tupins et Semons, Condrieu et les agents de la force publique concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes ci-dessus visées, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Copie de cet arrêté sera également adressée à :

- M. le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée,
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- M. le Directeur régional de l'environnement,
- M. le Directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- M. le Président de la fédération départementale de la pêche du Rhône
- M le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Rhône,
- M le Commandant du groupement de Gendarmerie du Rhône

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
René BIDAS